



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale

**Arrêté N° R03-2024-01-23-00009**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Mouchounga" à Apatou par la SARL COTMIG en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Compagnie de Travaux Miniers de Guyane (COTMIG) représentée par monsieur Rafael De Castro relative au projet d'AEX "crique Mouchounga" à Apatou et déclarée complète le 05 janvier 2024 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que le projet consiste en l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire d'une surface de 12,15 ha et que les limites de l'AEX correspondent à un polygone de 24,8 ha ;

**Considérant** que les engins lourds (2 pelles excavatrices montées sur chenilles, motopompe) et l'unité de production seront acheminés sur place par voie terrestre à partir de la rive du Maroni, en utilisant une piste existante de 8 km (piste ouverte par la société GAIA SAS en 2020), nécessitant deux points de franchissement de biefs ;

**Considérant** que l'exploitation de l'AEX s'effectuera en 3 phases de travaux qui engloberont 46 chantiers d'exploitation, menés en alternant phase d'exploitation, de réhabilitation et de re végétalisation, qui nécessitera le déboisement de 16,35 ha ;

**Considérant** que le projet nécessitera de creuser un canal de dérivation de 1950 m de long, d'effectuer un seul prélèvement d'eau dans le lit mineur de la crique, que le démarrage des travaux s'appuiera sur la chaîne de décantation mise en place en circuit fermé ; un puits sera creusé au niveau de la base de vie pour l'alimentation en eau de consommation courante pour un prélèvement quotidien d'environ 1000l/jour ;

**Considérant** que la masse d'eau du SDAGE concernée par ce projet est le fleuve Maroni (FRKR0279) qualifiée en état chimique de « médiocre » et en état écologique de « bon » ;

**Considérant** que le projet est situé dans le Domaine forestier Permanent (DFP) - en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en espaces forestiers de développement au SAR 2016 (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi technique des travaux d'exploitation, à assurer les travaux en circuit fermé, à combler et à niveler tous les bassins de décantation inopérants, à procéder au fur et à mesure de l'avancée des travaux, au régalage des surfaces et à la revégétalisation au minimum à 30% de la surface impactée par le projet, et à évacuer les déchets pendant les travaux et en fin de mission vers un centre agréé pour y être traités ;

**Considérant** que la durée des travaux est de 2 ans environ ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, en l'absence de sensibilité environnementale avérée, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL COTMIG, représentée par monsieur Rafael De Castro, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX "crique Mouchounga" à Apatou.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

**23 JAN. 2024**

L'adjoint au Directeur Général des Territoires et de la Mer

  
Daniel NICOLAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

